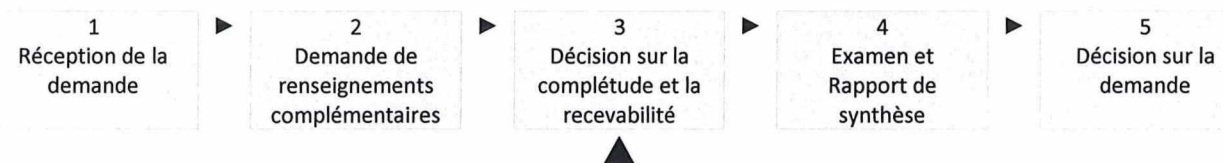


Collège communal de et à Liège
c/o Administration communale
Place du Marché 2
4000 LIEGE

Nos références : **10014197/APE.sso** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique *enquête - env.*
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Résumé de la demande :	
de	- Envisan SA Tragel 60 à 9308 AALST
pour le projet	- régulariser la localisation de l'installation de lavage physico-chimique des terres (et boues) située pour partie en extérieur et en en bâtiment et non complètement en bâtiment tel qu'autorisé initialement, mettre à jour certains dépôts de déchets minéraux (DD4 et DD20) et de sédiments de dragage (DD7) et supprimer un dépôt de déchets minéraux dangereux - dont le n° de dossier est 10014197 - de classe 2
pour l'établissement	- CENTRE DE REGROUPEMENT, PRETRAITEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS MINERAUX(ENVISAN) RUE DE L'ÎLE MONSIN n° 109 à 4020 LIEGE - dont le n° public est 10076755

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande de permis unique est introduite par la société Envisan pour son établissement de traitement de terres excavées par voies biologique et physico-chimique sis rue de l'Île Monsin, 109 à 4020 Liège.

La demande vise à régulariser l'emplacement de l'unité de traitement physico-chimique des terres autorisées en 2015. Elle fait suite à une demande d'inscription au registre des modifications du permis qui, sur base des informations fournies et d'une consultation des instances AWAC et SPW ARNE DEE DPP Cellule IPPC, a été refusée compte tenu du risque d'aggravation des dangers et de la nécessité de compléter les conditions particulières d'exploitation.

La présente demande inclut également quelques modifications mineures au niveau des dépôts de déchets.

Unité de traitement physico-chimique

Pour rappel, cette unité permet le traitement de terres et de boues; elle implique 4 étapes principales de traitement (pour les détails du procédé, se référer à l'annexe 6 du dossier):

1. élimination des déchets exogènes via un tamisage
2. séparations granulométriques par lavages et cribles vibrants
3. lavage des sables par attrition (abrasion) et hydroclarificateur (séparation en fonction de la densité)
4. décantation et déshydratation de la fraction fine par filtre-presse.

Cette unité devait initialement être installée sous hall fermé avec dispositif d'extraction et de traitement de l'air sur biofiltre avant rejet à l'atmosphère. A noter que dans le hall sont également présents des stocks de terres et des matières nécessitant un assèchement complémentaire.

Si le hall est aujourd'hui bien équipé d'un système d'extraction et d'épuration d'air avec filtre à charbon actif, pour des raisons techniques d'encombrement notamment, l'installation de traitement des terres a dû être partiellement placée en hall et en extérieur tel que figuré ci-dessous.



Les équipements et activités placés dans le hall comptent la trémie d'alimentation (source de bruit et de poussières), l'étape de tamisage, les stocks de sable (0-4 mm) pour commercialisation et la fraction fine polluée en attente d'élimination vers un CET.

Les étapes réalisées en extérieur concernent les étapes en voie humide, à savoir, les équipements de lavage aboutissant aux graviers et sables et les stocks de granulats et graviers. Le caractère humide des étapes de procédé, des déchets et des matières permet de prévenir et limiter les émissions diffuses de poussières et autres composés éventuels. Un dispositif de capotage est en outre envisagé sur la trémie faisant la jonction entre l'intérieur et l'extérieur du hall. Seuls des déchets et matières non dangereux sont par ailleurs impliqués dans le procédé de traitement physico-chimique contrairement à ce qui était envisagé précédemment.

Modification des dépôts de déchets

Quelques modifications des dépôts de déchets sont renseignées: augmentation de 5000 tonnes de déchets minéraux non dangereux réparties sur DD4 et DD20 (30 000 t au total au lieu de 25 000 t), suppression du dépôt de déchets minéraux dangereux de 5000 tonnes repris sous DD19.

Incidences environnementales potentielles

A l'examen de la demande, les principales incidences environnementales concernent la gestion des émissions diffuses de poussières et autres polluants éventuels et le bruit suite aux étapes de traitement et aux stockages menés en extérieur.

Ces impacts sont toutefois peu significatifs compte tenu de :

Pour le bruit:

- la localisation du site en zone d'activité économique industrielle, elle-même éloignée des zones riveraines
- la localisation de l'unité de traitement au sein de l'établissement et des divers bâtiments industriels aux alentours.

Pour l'air:

- caractère non dangereux des terres et boues
- conditions humides du procédé de traitement mené en extérieur
- capotage prévu de la trémie faisant transiter les déchets/matières de l'intérieur du hall vers l'extérieur.

Pour les autres volets environnementaux, la localisation semi-fermée de l'unité de traitement et la modification des dépôts de déchets n'induit pas de modification significative et est d'impact mineur à nul compte tenu des mesures de prévention, protection et contrôle mises en œuvre notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, leurs conditions de stockage, l'étanchéité des zones de travail et de stockage et la gestion des eaux de l'établissement. Aucun impact n'est attendu sur la biodiversité et sur le charroi (pour plus de détails, se référer au formulaire général et aux annexes 6 et 9 du dossier).

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Ville de Liège est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Ville de Liège</u>
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	Agence Wallonne de l'Air et du Climat
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • nécessité de compléter les conditions particulières suite à la mise en extérieure partielle de l'unité physico-chimique.

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • aléa inondation élevé par ruissellement

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • avis sollicité par le FD - art23 - zone pêche

Instance :	SPW MI - DR Liège - Direction des Routes de Liège
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • en bordure d'une route régionale N671

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • établissement IPPC - gestion de déchets

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • dans un périmètre Seveso

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • nécessité d'adapter certaines conditions déchets du précédent permis suite aux modifications apportées (capacités, sûreté).

Instance :	SPW MI - DVH Liège et Barrages-réservoirs - Direction des Voies Hydrauliques de Liège
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • en bordure d'un cours d'eau navigable

Instance :	ELIA - Contact Center South
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • proximité directe d'une ligne haute tension

Instance :	FLUXYS BELGIUM
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • avis sollicité par le FD

Instance :	PAL - Port Autonome de Liège
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • projet sur l'Île Monsin

Instance :	Zone de secours IILE (Liège 2)
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • sécurité incendie suite à la modification d'implantation de l'unité de traitement physico-chimique

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué doivent vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ **Que devez-vous faire maintenant ?**

▪

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

aux adresses suivantes :

- permis.environnement.liege@spw.wallonie.be
- rgpe.liege1.dgo4@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

- **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.

Olivier LEJEUNE

Pour le Fonctionnaire technique absent,

Fonctionnaire délégué

Jérémy TOCK, Attaché qualifié



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Liège
Rue Montagne Sainte-Walburge -
Bâtiment II 2
4000 LIEGE

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de Liège I - Urbanisme
Rue Montagne Sainte-Walburge 2
4000 LIEGE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Audrey PECHEUR
audrey.pecheur@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Sophie SOREE
sophie.soree@spw.wallonie.be
(+32) 04/2245742

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Caroline VERVIER
caroline.vervier@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10014197

Permis d'urbanisme :
F0218/62063/PU3/2024/1/L54082/
2361368

Commune : PU/2/132

VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.